



Arrêt

**n° 48 206 du 17 septembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HODY loco Me E. VANSTECHELMAN, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Caïr (Skopje – ex-République yougoslave de Macédoine – FYROM). Vous auriez entretenu une liaison extraconjugale avec une femme mariée depuis six mois lorsque le 14 novembre 2009, la belle-mère de cette dernière vous aurait surpris en flagrant délit d'adultère.

Elle aurait immédiatement prévenu son fils, le mari de votre maîtresse, et vous auriez pris la fuite. Vous vous seriez caché le jour même chez un oncle paternel à Studenican. Le mari de votre maîtresse se serait présenté trois fois à votre recherche à votre domicile. Il aurait menacé votre père de vous créer

des problèmes. Votre père aurait porté plainte à la police mais celle-ci lui aurait dit qu'elle ne pouvait rien faire. Selon vous, la police aurait réagi de la sorte car le mari de votre maîtresse aurait des amis au sein de la police.

Le 28 novembre 2009, vous auriez quitté la Macédoine par avion et vous seriez arrivé le même jour en Belgique, muni de votre passeport national. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 février 2010.

Vous auriez appris qu'un mois après votre départ de Macédoine, le mari de votre maîtresse se serait également rendu chez votre oncle. La police serait cependant intervenue suite à la demande de votre oncle et il aurait été interrogé au poste de police.

B. Motivation

Force est de constater tout d'abord que vous avez introduit votre demande d'asile après expiration du délai fixé par l'article 51 alinéa 1 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez introduit votre demande d'asile le 19 février 2010 alors que vous avez déclaré être arrivé en Belgique le 28 novembre 2009 et que le visa dont vous bénéficiiez expirait le 18 décembre 2009, soit deux mois après votre arrivée sur le territoire belge et donc au-delà du délai de huit jours ouvrables tel que prévu par l'article susmentionné (p. 2 des notes de votre audition du 15 juin 2010 au Commissariat général). Cette attitude n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogé au Commissariat général sur cette absence de démarches, vous avez déclaré avoir tardé à introduire votre demande d'asile car vous aviez peur d'être rapatrié (p.2-3 des notes de votre audition du 15 juin 2010 au Commissariat général). Cette justification ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où l'introduction d'une demande d'asile auprès d'un pays signataire de la Convention de Genève contient par essence une demande de protection auprès de l'Etat concerné et partant offre une protection contre le refoulement durant le traitement de cette demande d'asile.

Force est de constater ensuite que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous avez expliqué uniquement craindre les représailles du mari de votre maîtresse suite à la découverte de votre liaison (p.3 des notes de votre audition du 15 juin 2010 au Commissariat général). Or, ces problèmes d'ordre privé et interpersonnel relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent de ce fait, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou être assimilés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Vous avez précisé ne jamais avoir rencontré de problèmes avec d'autres personnes ou avec la police macédonienne (p.5 des notes de votre audition du 15 juin 2010 au Commissariat général).

Quoiqu'il en soit, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat macédonien adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves visant les particuliers. Dans ces circonstances, rien n'indique que, en cas de besoin, vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection de la part de vos autorités nationales. Vous avez déclaré que suite aux visites domiciliaires du mari de votre maîtresse, votre père aurait tenté de porter plainte à la police mais que celle-ci aurait affirmé que cette affaire n'était pas de son ressort (p.4 des notes de votre audition du 15 juin 2010 au Commissariat général). Selon vous, la police aurait refusé d'aider votre père en raison des liens d'amitié que le mari de votre maîtresse entretenait avec certains policiers. Relevons cependant que votre père s'est uniquement adressé à une reprise au poste de police de Butel et n'a pas entrepris d'autres démarches afin de chercher de l'aide (p.4 des notes de votre audition du 15 juin 2010 au Commissariat général). Remarquons également que vous avez déclaré que la police était intervenue alors que le mari de votre maîtresse s'était rendu chez votre oncle.

Vous avez expliqué que la police l'avait emmené au poste de police où il avait été interrogé (p.6 des notes de votre audition du 15 juin 2010 au Commissariat général). Il n'est dès lors pas permis de considérer que la police macédonienne n'a pas la capacité ou la volonté d'offrir une protection appropriée ou que le mari de votre maîtresse jouit d'une impunité. Ajoutons encore à cet égard qu'il

ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent, en 2010, de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels dysfonctionnements de la police (Ministère public, Médiateur, ONG). Selon ces mêmes informations, en 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les dysfonctionnements au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle, en 2010, pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir et bénéficier de l'aide et/ou de la protection des autorités macédoniennes si des tiers venaient encore à vous menacer et en cas de sollicitation de votre part. Je vous rappelle que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Le passeport que vous versez au dossier atteste de votre identité – qui n'est pas remise en question dans la présente décision, mais n'est pas de nature à établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article « 1a » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir souligné l'absence de démarches du requérant pour introduire une demande d'asile dans les délais. Elle considère, en outre, que les faits invoqués sont étrangers à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 48/4 de la même loi. Elle conclut en reprochant au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités.

4.3. Indépendamment de la question du rattachement des faits allégués à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'attitude du requérant relativement à l'introduction de sa demande d'asile, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès du requérant à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

4.4. En effet, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence le mari de sa maîtresse (requête, p.2). Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5. La partie requérante soutient en termes de requête qu'il n'est pas établi que le requérant aurait pu bénéficier d'une protection adéquate. A cet égard, elle souligne que la police a refusé d'intervenir en

faveur du requérant à la demande de son père. Elle ajoute que le requérant craint des représailles des forces de l'ordre au vu des nombreux liens d'amitié du mari de sa maîtresse avec des membres de la police macédonienne ainsi que pour des raisons ethniques.

4.6. Le Conseil constate que les explications données en termes de requêtes ne sont nullement documentées et reposent sur de pures supputations. A supposer même que le mari de la maîtresse du requérant ait des amis parmi les forces de l'ordre, ce seul fait ne suffit ni à démontrer l'incapacité ou le refus des autorités macédoniennes de lui accorder une protection, ni l'impossibilité pour lui d'avoir accès à cette protection. Quant aux problèmes de minorité ethnique avancés, outre que ces arguments ne sont nullement documentés, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de persécutions sur la base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que toute personne de cette origine craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque réel d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des discriminations ou des persécutions à l'égard des membres de la minorité albanaise dans le pays d'origine du requérant peuvent effectivement se produire, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a lui-même des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.7. Par ailleurs, le document déposé au dossier administratif, à savoir le passeport du requérant atteste tout au plus son identité mais ne permet pas d'établir l'existence de problème que le requérant allègue avoir vécus dans son pays ni à justifier le non recours aux autorités nationales du pays d'origine.

4.8. Le Conseil constate, en conséquence, qu'une des conditions de base pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat macédonien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART